

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 23 décembre 1934, 13 octobre 1935, 20 décembre 1938, 26 janvier 1912, 25 août 1927, 13 octobre 1933, portant réglementation minière respectivement en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Indochine, Nouvelle-Calédonie, dans les territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets des 16 octobre 1917 et décrets subséquents portant réglementation minière en Guyane et en Inini et notamment le décret du 24 juillet 1932;

Vu les décrets des 5 février 1935 et 26 octobre 1927 portant réglementation minière, respectivement dans les territoires du Cameroun et du Togo, placés sous le mandat de la France;

Vu le décret du 17 octobre 1927 et les décrets subséquents portant réglementation minière dans les établissements français de l'Océanie;

Après l'avis du comité des travaux publics des colonies;
Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs, commissaires de la République suivant les cas, soumis à l'approbation du ministre des colonies, fixeront pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, les établissements français de l'Océanie, la Guyane et les territoires de l'Inini, l'Indochine, Madagascar, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, le Cameroun et le Togo, les conditions dans lesquelles la validité des droits miniers pourra être prorogée en faveur des titulaires qui seront susceptibles d'établir que la mobilisation leur a occasionné diverses difficultés les mettant dans l'impossibilité d'exploiter normalement ou de satisfaire aux diverses prescriptions des règlements miniers.

ART. 2. — Les prorogations de validité des permis ainsi accordés ne donneront lieu, à la charge des bénéficiaires, à la perception d'aucune taxe.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies et territoires visés à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 29 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Intermédiaires

ARRETE N° 315 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 30 mai 1940 relatif aux intermédiaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 relatif aux intermédiaires dans les colonies et territoires africains sous mandat français, promulgué au Togo le 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgué au Togo le 19 mars 1940;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 20 mai 1940 relatifs à l'application dans les colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or; 2° aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, promulgués au Togo le 8 juin 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1940 relatif aux intermédiaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 30 mai 1940 relatif aux intermédiaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte de l'arrêté susvisé du 30 mai 1940 au J. O. R. F. du 1^{er} juin 1940 — page 4125).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Exportations des produits coloniaux

Maïs

ARRETE N° 312 réglementant l'exportation des maïs du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 8.222 du 31 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maïs récoltés dans le territoire du Togo ne peuvent être exportés que par l'intermédiaire du Syndicat des Exportateurs de maïs d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

ART. 2. — Les licences d'exportation seront délivrées, sous le contrôle du directeur du service des échanges commerciaux, par le représentant dudit Syndicat au Territoire.

ART. 3. — Pourront seuls bénéficier des autorisations d'exportation les commerçants et planteurs, membres du Syndicat, à la condition d'avoir effectivement exporté du maïs et payé la patente afférente au cours des deux dernières années précédant le 3 septembre 1939.

ART. 4. — Les licences seront accordées proportionnellement aux stocks existant dans les ports d'embarquement suivant la répartition qui sera fixée par le représentant du Syndicat.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Huile de palme

ARRETE N° 313 réglementant l'exportation de l'huile de palme du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 45 du 4 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'huile de palme produite dans le territoire du Togo ne peut être exportée que par l'intermédiaire du Syndicat Général des producteurs et exportateurs d'huile de palme des colonies françaises.

ART. 2. — Les licences d'exportation seront délivrées, sous le contrôle du directeur du service des échanges commerciaux, par le représentant dudit Syndicat au Territoire.

ART. 3. — Pourront seuls bénéficier des autorisations d'exportation les commerçants et planteurs, membres du Syndicat, à la condition d'avoir effectivement exporté de l'huile de palme et payé la patente afférente au cours des deux dernières années précédant le 3 septembre 1939.

ART. 4. — Les licences seront accordées proportionnellement aux stocks existant dans les ports d'embarquement suivant la répartition qui sera fixée par le représentant du Syndicat.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

DIVERS

Campagne de cacao

Par arrêté n° 320 du :

19 juin 1940. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 284 du 1^{er} juin 1940 fixant la date d'ouverture de la campagne intermédiaire d'achat du cacao.

Sont interdites jusqu'au premier octobre 1940 toutes transactions concernant le cacao.

Domaines

Commissions

Par décision n° 343 du :

16 juin 1940. — Une commission composée de :

M. Le commandant de la subdivision administrative de Lomé, *Président*

M.M. Berthon, agent des travaux publics à Lomé, représentant de l'administration,

Tamakloe Théophile, président du conseil des notables de Lomé, *Membres*

Olympio Sylvanus, agent de commerce à Lomé, représentant les concessionnaires,

Les concessionnaires eux-mêmes;

se réunira sur place à Ahanoukopé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur certains lots du lotissement d'Ahanoukopé, occupés respectivement par les nommés : Gabriel Agbessi (lot n° 9), Tidjani Ali (lot n° 52), Agnès Ekoué (lot n° 72), Hooper Alfred (lot n° 81) Joseph Lodonou (lot n° 118).

Il sera dressé pour chaque opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Rôles

Par arrêté n° 319 du :

19 juin 1940. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de cinquante trois mille sept cent cinq francs (53.705 frs) :

N° DES ROLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<i>Rôle supplémentaire — Exercice 1939.</i>				
365	Lomé (C. M.)	Impôt personnel et taxe additionnelle 987,— Rachat des prestations 80,— Centimes additionnels C. M. Lomé 46,—	1.113,—	1.113,—
<i>Rôles primitifs — Exercice 1940.</i>				
127	Trésor	Taxe sur armes perfectionnées 700,— Centimes additionnels 35,—	735,—	735,—
128	Lomé (C. M.)	Impôt personnel et taxe additionnelle 45.230,50 Rachat des prestations 5.120,— Centimes additionnels 1.506,50	51.857,—	51.857,—
		Exercice 1940		52.592,—
		Report exercice 1939		1.113,—
		Total général		53.705,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 mai 1940 pour l'exercice 1939 et au 20 juin pour l'exercice 1940.